

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de RANG-DU-FLIERS

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7, L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008
- Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
- Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.
- Vu la décision du Maire en date du 06 août 2021 approuvant les nouveaux tarifs des concessions.
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières.
- Considérant qu'il y a lieu de permettre aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de nos cimetières.

## ARRÊTE

### Titre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1 – Désignation des cimetières**

La ville de Rang-du-Fliers est équipée de 2 cimetières :

1° Nouveau Cimetière

2° Ancien Cimetière

### **Article 2 – Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

1° le terrain commun composé de :

2° les emplacements affectés aux concessions

3° un espace cinéraire comprenant le jardin du souvenir

### **Article 3 – Localisation des sépultures**

La localisation des sépultures se fait à partir de 3 éléments d'identification :

1° le cimetière

2° le secteur

3° le n° d'emplacement

Un plan détaillé des emplacements est détenu en mairie.

### **Article 4 – Gestion informatisée**

La gestion des cimetières fait l'objet d'une procédure informatisée.

Déclaration en a été faite auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté.

L'ensemble des concessions y est référencé avec leur(s) fondateur(s), les ayants droits connus, les défunts inhumés à l'emplacement concédé, la durée de validité de la concession.

La même procédure est appliquée pour le columbarium et les cavurnes.

Les cendres des personnes dispersées au jardin du souvenir sont également listées dans la base de données et consignées dans un registre.

## **Titre 2 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### **Article 5 – Tenue – Règles de bonne conduite**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants en dessous de 14 ans non accompagnés d'un adulte, aux chiens ou autres animaux domestiques non tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les conversations bruyantes sont interdites.

Autres interdictions :

- monter sur les monuments,
- enlever des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui,
- endommager d'une manière quelconque des sépultures
- déposer des ordures en dehors des containers réservées à cet usage,
- jouer, boire et manger,
- photographier ou filmer les monuments sauf autorisation de la mairie.
- le démarchage commercial

#### **Article 6 – Vols**

L'administration municipale ne saurait être reconnue responsable des vols commis dans l'enceinte des cimetières.

#### **Article 7 – Circulation**

Toute circulation de véhicule (automobile, 2 roues motorisés ou non) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- Des véhicules funéraires lors des inhumations (véhicule transportant le défunt),
- Des véhicules des services municipaux,
- Des engins ou véhicules utilisés par les entrepreneurs de pompes funèbres pour les travaux sur les monuments ou ceux liés à l'aménagement des cimetières.

### **Titre 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

#### **Article 8 – Autorisation**

Toute inhumation quelle qu'en soit sa forme (cercueil, urne, dispersion de cendres) est soumise à autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la

personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure de son inhumation. (Fournir une copie intégrale de l'acte de décès)

L'autorisation du titulaire de la concession et requise pour toute inhumation. En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune de Rang-du-Fliers contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Cette autorisation ainsi délivrée sera présentée à l'agent territorial avant l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

#### **Article 9 – Respect dû au mort**

Lors des inhumations, toute intervention d'entreprise de pompes funèbres ou des services municipaux générant du bruit devra cesser.

#### **Article 10 – Ouverture du caveau**

Toute ouverture de caveau fera l'objet d'une demande écrite 48 heures avant les travaux, précisant le numéro de la concession, l'identité complète du défunt la date et l'heure de l'inhumation et l'autorisation (voir art. 8)

L'ouverture du caveau nécessaire à l'inhumation devra être réalisée par l'entrepreneur de pompes funèbres au moins 5 heures à l'avance. Une plaque de fermeture provisoire sera posée pour sécuriser le monument.

### **Titre 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN GÉNÉRAL**

#### **Article 11 – Inhumation.**

Les titulaires d'un droit à l'inhumation sont déterminés à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit :

1° Des personnes domiciliées dans la commune de Rang-du-Fliers ou qui en sont originaires quel que soit le lieu où elles sont décédées.

2° Des personnes décédées sur le territoire de la commune de Rang-du-Fliers quel que soit leur domicile.

3° Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à sépulture par concession familiale.

4° Des personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

### **Article 12 – Tranchées**

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations pourront avoir lieu en tranchées dans un endroit du cimetière spécialement réservé à cet usage et ce pendant une période déterminée.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Article 13 – Aménagement des emplacements**

Les emplacements en terrain général pourront être engazonnés où recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 14 – Délai de rotation**

La réglementation fixe à 5 années le délai de rotation en terrain général.

A l'expiration de ce délai la commune pourra procéder à la reprise de ces emplacements.

Notification en sera faite au préalable aux ayants droits des défunts et un affichage sera fait aux cimetières et à la mairie.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut d'enlèvement par les familles, la commune procédera au démontage de ces signes ou monuments, en deviendra propriétaire et en fera l'usage que bon lui semble.

Les restes de corps exhumés seront soit incinérés puis dispersés au jardin au jardin du souvenir, soit mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire ou dans un emplacement concédé.

L'identité des personnes exhumées sera consignée dans un registre.

Les restes de cercueil seront incinérés.

Tout objet de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans un reliquaire scellé ou à défaut dans une boîte scellée. Dans un cas comme dans un autre une plaque mentionnera l'identité des défunts desquels proviennent ces objets de valeur.

## **Titre 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 15 – Emplacement**

Les attributions de concessions nouvelles se font uniquement au nouveau cimetière. Les emplacements sont attribués à la suite les uns des autres. Le concessionnaire ne choisit pas son emplacement.

Les inhumations dans l'ancien cimetière n'ont lieu que dans des concessions existantes.

Cependant, à l'issue des procédures de reprise de concession dans les cimetières, des emplacements peuvent être disponibles.

### **Article 16 – Titulaire**

Les pompes funèbres ne pourront effectuer de démarche de demande de concession pour le compte d'une famille qu'en cas de contrat obsèques ou si elles disposent d'un mandat écrit de la famille.

Dans tous les cas, l'acte de concession sera établi au nom de la famille.

Une fiche de renseignement indiquant l'identité du titulaire et des héritiers sera à remplir et à signer.

### **Article 17 – Droit de concession**

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Dès lors que le paiement aura été encaissé par le trésorier municipal, l'acte de concession sera remis à son titulaire.

Le titulaire d'une concession dans la division à caveau dispose de **3 mois maximum** pour faire poser la cuve. Le numéro de concession sera à inscrire sur le caveau par la pompe funèbres.

### **Article 18 – Type – Nature – Durée**

3 types de concession sont distinguer :

- Individuelle : pour l'inhumation d'une personne nommément désignée
- Familiale : pour l'inhumation du fondateur et de ses ayant droits
- Collective : pour l'inhumation des différentes personnes nommément désignées

Les concessions sont distinguées selon leur nature :

- Concession terrain nu
- Concession division à caveaux
- Concession de case au columbarium permettant le dépôt de 2 ou 4 urnes

- Concession en caverne permettant le dépôt de 4 urnes

La durée de la concession terrain nu est de 15, 30 ou 50 ans.

La durée des concessions de case ou de caverne est de 30 ou 50 ans.

#### **Article 19 – Nature du contrat de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage d'un emplacement de terrain ou d'une case au columbarium avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit soit par voie de succession de donation ou de legs. Il est interdit pour un concessionnaire de revendre une concession.

#### **Article 20 – Signes et objets funéraires – Fleurissement**

Le fleurissement des sépultures devra se faire dans la limite de l'emplacement concédé. Tout dépassement de ces limites donnera lieu à l'enlèvement des fleurs par les services municipaux. Une tolérance est accordée lors d'une inhumation et de la Toussaint dans la limite de 10 jours après l'événement. Au-delà de ce délai, la commune procédera au retrait des fleurs débordant de l'emplacement concédé.

#### **Article 21 – Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à leur date d'échéance. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement 3 mois avant la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après.

A défaut de renouvellement, l'emplacement concédé fait retour à la commune qui en disposera comme bon lui semble sauf si une inhumation a eu lieu au cours des 5 dernières années précédant la reprise. Dans ce cas la reprise de l'emplacement par la commune ne pourra se faire qu'à l'issue des 5 ans après l'inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à sa charge.

#### **Article 22 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession avant son échéance à condition que l'emplacement concédé soit libre de tout corps. Le concessionnaire sera

indemnisé au prorata temporis sur la base du prix en vigueur lors de l'octroi de la concession et en fonction du nombre d'années non utilisées.

#### **Article 23 – Conversion**

Le concessionnaire pourra obtenir la conversion de sa concession pour une durée plus longue.

Pour le calcul du montant de la conversion il sera fait référence à l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 24 – Entretien des emplacements concédés**

Les concessionnaires et leurs ayants-droits veilleront au bon entretien des terrains concédés et à la bonne conservation des monuments qui y seront érigés.

Ils veilleront à ce que les plantes ornant leur monument ne se développent pas au-delà du terrain concédé.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale leur enverra une mise en demeure afin que les travaux d'entretien soient effectués.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 25 – Etat d'abandon des concessions**

En vertu de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. » étant précisé que la période de 30 ans court à compter de la date d'octroi de la concession.

À l'issue de cette procédure, la commune est en droit d'enlever les monuments funéraires et d'exhumer les restes mortels pour les déposer à l'ossuaire ou procéder à leur crémation avec dispersion des cendres au jardin du souvenir.

### **Titre 6 – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

Cette section décrit les obligations qui pèsent sur les concessionnaires et les entreprises qu'ils auront choisies pour effectuer les travaux sur leur concession.

#### **Article 26 – Travaux sur les concessions**

Toute construction de caveau ou de monument funéraire est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie. Les caveaux ou monuments devront respecter les dimensions maximums suivantes : 2 m 50 de longueur, 1 m 20 de largeur.

La demande de travaux déposée par les pompes funèbres ou marbriers décrira de façon précise le projet et ses dimensions.

En aucun cas les signes, monuments funéraires et jardinières ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

La demande de travaux comprendra l'accord signé du concessionnaire ou des ayants-droits.

Les travaux de gravure sont eux aussi soumis à autorisation de la mairie. La demande devra préciser le libellé de ces gravures. Si la gravure est en langue étrangère, une traduction française sera produite.

Au cas où les travaux ne seraient pas réalisés conformément à l'autorisation, la commune pourra enjoindre le concessionnaire de corriger les anomalies rencontrées et de démonter les monuments non conformes.

Une plaque de repère sera posée par les pompes funèbres.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires d'autres monuments sauf accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits et de la mairie.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les travaux ne pourront être entrepris qu'une fois le paiement de la concession effectué.

#### **Article 27 – Emplacements jumelées**

La pose d'un monument commun à 2 emplacements n'est autorisée que si ces emplacements ont été concédés dans un même acte de concession.

#### **Article 28 – Scellement d'urne**

Le nombre d'urne par monument funéraire est limité à 2. Uniquement les urnes en granit ou en bronze sont autorisées. Il convient d'assimiler juridiquement cette opération à une inhumation, qui requiert donc l'intervention d'un opérateur funéraire dûment habilité et des autorisations en vigueur.

#### **Article 29 – Responsabilités**

La commune ne saurait être tenue responsable des dégâts ou désordres qui seraient occasionnés aux sépultures voisines de celles ayant fait l'objet de travaux.

Les concessionnaires et entrepreneurs de pompes funèbres demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 30 – Périodes des travaux**

A l'exception des interventions urgentes liées aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Fêtes de Toussaint : interdiction 7 jours francs avant et 3 jours francs après le jour de la Toussaint.

### **Article 31 – Respect des limites de terrain**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie. Seul le dépassement appelé « goutte d'eau de +/- 1.5 cm sera toléré.

En cas de dépassement de ces limites les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

### **Article 32 – Moyens matériels**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

### **Articles 33 – Nettoyage après travaux**

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages, évacuer les terres excavées inutilisées et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations et informer la mairie de la fin des travaux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs concernés.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,..) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des supports adaptés. Toute trace de mortier au sol devra être nettoyée.

## **Titre 7 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

Le cimetière communal comporte un caveau provisoire de trois places.

#### **Article 34 – Caveau provisoire**

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. En cas de dépôt supérieur à 48 heures, un cercueil hermétique est obligatoire incurvé dans une housse cercueil appropriée.

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes prescrites pour exhumations.

L'identité des défunts est consignée dans un registre.

La durée des dépôts ne peut excéder la période de 6 mois.

Au-delà, la commune pourra décider d'inhumer le corps en terrain commun aux frais de la famille.

### **Titre 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 35 – Demande d'exhumation**

Toute exhumation est soumise à autorisation du Maire sauf en cas de réquisition judiciaire.

Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an après le décès.

La demande d'exhumation devra être formulé par le plus proche parent du défunt.

Il devra justifier :

- de son état civil (copie d'une pièce d'identité)
- de son domicile (copie d'un justificatif)
- de sa qualité de plus proche parent du défunt

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

#### **Article 36 - Exécution des opérations d'exhumation**

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

La partie du cimetière où doit se dérouler l'exhumation sera interdite au public.

A défaut de pouvoir soustraire cette partie du cimetière au regard du public, le cimetière sera momentanément fermé et l'exhumation devra avoir lieu avant 9 heures.

Un arrêté du maire sera alors pris à cet effet.

#### **Article 37 – Mesures d'hygiène.**

Les employeurs veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, ...) Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Les bois de cercueils seront incinérés. Les eaux souillées provenant du nettoyage des outils seront récupérées et traitées par l'entreprise en charge de l'exhumation, les déchets seront évacués par les entreprises mais en aucun cas déposés dans les containers mis à disposition du public.

#### **Article 38- Destination des restes**

Les restes mortels seront placés dans un reliquaire.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issus de la même concession.

Dans le cas d'une reprise de concession non renouvelée ou de concession à l'état d'abandon, le reliquaire sera déposé dans l'ossuaire.

Les noms des défunts mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire seront consignés sur un registre spécial avec mention de la sépulture dont ils proviennent.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et des scellés y seront posés, notification en sera faite sur procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 39 – Déplacement des corps exhumés**

Le déplacement des corps exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectués avec toute la décence et le respect dus aux morts les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 40 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte ou un sac à ossement.

#### **Article 41 – Exhumation et réinhumations.**

Aucune exhumation d'une concession ne sera autorisée pour satisfaire la demande d'ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels dans l'ossuaire communal.

Néanmoins pour libérer des emplacements dans les concessions familiales, une opération de réduction des corps peut être réalisée pour les défunts inhumés depuis 10 ans et plus.

### **Titre 9 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU NOUVEAU CIMETIERE**

(Columbarium, Cavurnes et Jardin du souvenir)

Les familles souhaitant l'incinération peuvent choisir une des propositions suivantes.

- Columbarium pour dépôt d'urne
- Cavurnes pour dépôt d'urne,
- Jardin du souvenir pour dispersion des cendres.

#### **Article 42 – Type de concession**

L'octroi d'une case au columbarium ou d'une caverne fait l'objet d'un acte de concession.

#### **Article 43 – Concession de type caverne**

La concession porte sur un terrain d'une superficie de 0.5 m<sup>2</sup> qui comprend la caverne et la plaque de fermeture. Le marbre n'est pas compris et reste à vos frais.

L'acte de concession concerne uniquement le terrain et la caverne.

#### **Article 44 – Concession de type case au columbarium**

La concession porte sur l'attribution d'une case et à la fourniture de la plaque de fermeture en marbre.

L'acte de concession concerne uniquement la case.

#### **Article 45 – Durée**

Les durées de concessions sont de 30 ou 50 ans.

A l'échéance de la concession les conditions de reprises sont identiques à celles des concessions de terrain.

#### **Article 46 – Capacité**

La capacité d'une case au columbarium est de 2 à 4 urnes, pour une cavurne elle est de 4 urnes.

#### **Article 47 – Ouverture de cavurne ou de columbarium**

Toute ouverture de cavurne ou de columbarium fera l'objet d'une demande écrite précisant le numéro de la concession, l'identité complète du défunt la date et l'heure de l'inhumation, 48 heures ouvrables avant les travaux.

L'ouverture de la cavurne ou du columbarium nécessaire à l'inhumation devra être réalisée par l'entrepreneur de pompes funèbres au moins 2 heures à l'avance. Une plaque de fermeture provisoire sera posée pour sécuriser le monument.

L'autorisation ainsi délivrée sera présentée à l'agent territorial avant l'inhumation.

#### **Article 48 – Certificat de crémation**

La dispersion des cendres au jardin du souvenir, le dépôt de l'urne dans le columbarium, une cavurne ou un caveau ne pourront avoir lieu qu'au vu d'un certificat de crémation délivré par le crématorium attestant l'état civil du défunt, ainsi qu'un faire-part de décès.

#### **Article 49 – Gravure**

La gravure des plaques de marbre permettant la fermeture des cases de columbarium ou des cavurnes est à la charge des familles qui s'adresseront au marbrier de leur choix. Celle-ci ne pourra se faire qu'une fois le paiement de la concession effectué.

Les travaux de gravure sont soumis à autorisation de la mairie. La demande devra préciser le libellé de ces gravures.

La gravure comportera, l'identité de la personne dont les cendres reposent dans une case. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénom, millésimes de la naissance et de décès de la personne, à l'exclusion de toute autre inscription.

**Article 50 – Retrait d’urne**

Tout enlèvement d’urne est assimilé à une exhumation et soumis à autorisation du Maire.

Comme pour une exhumation, la demande émanera du plus proche parent du défunt.

**Article 51 – Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées autour du jardin du souvenir il appartient aux familles de retirer les fleurs une fois fanées, néanmoins la commune se réserve le droit d’enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées. Tout dépôt de plaques est interdit, de même que tout objet d’ornement funéraire (bougie, signes religieux, etc ...)

La commune procédera à l’enlèvement de tout objet contrevenant aux présentes dispositions.

Le jardin du souvenir est entretenu par les soins de la commune.

Un registre recense le nom des défunts ayant fait l’objet d’une dispersion de cendres.

**Article 52 - Signes et objets funéraires – fleurissement**

**Dispositions particulières aux concessions avec cavurne :** Le fleurissement des sépultures devra se faire dans la limite de l’emplacement concédé. Tout dépassement de ces limites donnera lieu à l’enlèvement des fleurs par les services municipaux. Une tolérance est accordée lors d’une inhumation et à la Toussaint dans la limite de 10 jours après l’évènement.

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d’ornement.

**Dispositions particulières au columbarium :** Afin de ne pas entraver la circulation piétonne autour du columbarium, les fleurs et compositions florales déposées à l’occasion d’une inhumation ou de la Toussaint devront être enlevées à l’issue d’un délai de 10 jours. Tout dépôt de plaques est interdit.

Le fleurissement des sépultures est toléré et devra se faire dans la limite de l’emplacement concédé.

Contrairement aux emplacements concédés avec cavurnes, le dépôt de tout objet, emblème ou signe funéraire est interdit au columbarium.

**Titre 10 – JARDIN DES ANGES**

Circulaire interministérielle DGCL/DACS/DHOS/DGS du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie.

#### **Article 53 – Enfant né puis décédé**

En cas d'actes de naissances et de décès, l'inhumation ou la crémation est obligatoire ; elle s'effectue à la charge de la famille selon les prescriptions fixées par la législation funéraire. La commune est tenue de prendre en charge les frais d'obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes ; elle peut aider financièrement les familles en difficulté, à concurrence des dispositions prévues par la loi.

#### **Article 54 – Enfant sans vie**

En cas d'acte d'enfant sans vie, défini lorsque l'enfant est né vivant mais non viable ou lorsque l'enfant est mort-né selon les dispositions en vigueur au moment de la constatation, la famille peut faire procéder, à sa charge, à l'inhumation ou la crémation du corps. La commune garde la faculté d'aider financièrement les familles en difficulté dans les mêmes dispositions qu'à l'article 55. L'enfant sans vie peut être :

- Inhumé dans le jardin des anges (totalement GRATUIT) pour une durée de 5 ans (art.L2223-1 et R 2223-5 du CGCT).
- Incinéré dans un crématorium à la charge de l'établissement de santé selon les dispositions des articles R 1335-2 à R 1335-11 du code de santé publique.

Dans ces deux cas, l'entreprise de pompes funèbres ou le crématorium sont choisis dans le respect des règles du code de la santé publique.

#### **Article 55 – Absence d'acte d'enfant sans vie**

En l'absence d'acte dressé par l'officier d'état civil, le corps est incinéré dans un crématorium, à la charge de l'établissement de santé selon les dispositions des articles R 1335-2 à R 1335-11 du code de santé publique.

Néanmoins, la commune accepte d'accueillir ces corps pour une durée de 5 ans dans une partie du cimetière dénommée le « jardin des anges » et recueille, à cet effet, les déclarations des familles (Nom, Prénoms, adresse complète des parents et numéro de téléphone). Cette pratique n'apparaît pas devoir être remise en cause au regard du caractère douloureux de telles situations.

## **Titre 11 – RÉGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

Les agents municipaux appelés à intervenir dans le cadre de leurs missions dans l'enceinte du cimetière sont tenus au respect des dispositions du règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières auxquels pourront s'adjoindre les agents de la Police Nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés les règlements antérieurs.

#### **Article 56 – Exécution**

La directrice générale des services de la mairie et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Ampliation sera adressée aux opérateurs de pompes funèbres intervenants dans le cimetière de la commune.

Fait à Rang-du-Fliers, le 06 août 2021

Maire,  
  
Claude COIN

The seal is circular with the text "MAIRE DE RANG-DU-FLIERS" around the perimeter. The center features a coat of arms with a castle tower and a cross.

